



LA SOCIETE COOPERATIVE A L'EPREUVE DE LA FORMALISATION DE L'EXPLOITATION MINIERE ARTISANALE AU BURKINA FASO

Par :

Dr Abdoulaye KOURAOGO¹

abd_kour85@yahoo.fr

+226 70 34 80 03

Delwendé Christophe ILBOUDO²

christophe.ilboudo@sopamib.bf

+226 71 49 94 78

Septembre 2025

¹ Directeur du suivi de la Règlementation et de la Production à la Direction Générale des Mines et de la Géologie

² Juriste au sein de la Société de Participation Minière du Burkina (SOPAMIB)



ACRONYMES

AEA	Autorisation d'Exploitation artisanale
ALT	Assemblée Législative de Transition
AN	Assemblée Nationale
ART.	Article
AUSCOOP	Acte Uniforme sur les sociétés coopératives
CBMP	Chambre burkinabè des métaux précieux
CF	Confère
CNT	Conseil National de Transition
OHADA	Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des Affaires
SCOOP	Société coopérative
SCOOP-CA	Société coopérative avec Conseil d'administration
SCOOPS	Société coopérative simplifiée



Résumé :

Le Code minier burkinabè de 2024 institue l'organisation en société coopérative (SCOOP) comme condition préalable d'obtention de l'Autorisation d'exploitation artisanale, marquant une évolution significative par rapport au cadre antérieur. Cette orientation vise à formaliser un secteur dominé par l'informel, à renforcer le contrôle étatique et à améliorer les conditions d'exploitation. Cependant, ce modèle obligatoire soulève des défis de fond. L'exigence légale entre en tension avec le principe fondamental d'adhésion volontaire, pouvant affecter la légitimité et la viabilité des SCOOP. Le risque d'une appropriation par des acteurs influents, détournant l'objectif coopératif, est réel. De plus, la supervision étatique intensive interroge sur l'autonomie des structures. Malgré ces limites, l'impératif de souveraineté et de sécurisation d'un secteur stratégique justifie l'intervention publique. Le défi consiste à concilier respect des principes coopératifs et nécessité de régulation. Pour réussir, une approche équilibrée est nécessaire : renforcer les capacités de gestion des coopératives, adapter le régime fiscal et veiller à ce que l'encadrement étatique favorise une véritable économie sociale et solidaire, et non une formalisation superficielle.

Mots clés : Sociétés coopératives - formalisation - encadrement - secteur minier artisanal - souveraineté de l'Etat

Abstract:

The Burkinabe Mining Code of 2024 establishes the organization cooperative (SCOOP) as a prerequisite for obtaining an Artisanal Mining Authorization, marking a significant evolution from the previous framework. This orientation aims to formalize a sector dominated by the informal sector, strengthen state control, and improve operating conditions. However, this mandatory model raises fundamental challenges. The legal requirement conflicts with the fundamental principle of voluntary membership, potentially affecting the legitimacy and viability of SCOOPs. There is a real risk of appropriation by influential actors, distorting the cooperative objective. Moreover, intensive state supervision calls into question the autonomy of the structures. Despite these limitations, the imperative of sovereignty and securing a strategic sector justifies public intervention. The challenge is to reconcile respect for cooperative principles with the need for regulation. To succeed, a balanced approach is necessary : strengthening the management capacities of cooperatives, adapting the tax regime and ensuring that state supervision promotes a genuine social and solidarity economy, and not superficial formalization.

Key words: Cooperatives – formalization – regulation – artisanal mining sector – State sovereignty



INTRODUCTION

L'exploitation minière artisanale constitue une importante activité économique qui occupe des milliers d'acteurs dans le secteur minier burkinabè. Plus que l'exploitation minière industrielle et semi-mécanisée, cette forme d'exploitation est répandue au Burkina Faso. Toutefois, elle est pour la plupart faite en inobservation de la réglementation en vigueur et constitue un sérieux problème pour l'environnement, la santé des acteurs directs et des populations environnantes ainsi que pour la sécurité publique. C'est dans cette optique que des initiatives sont entreprises par l'Etat burkinabè pour encadrer et contrôler ce sous-secteur qui, à plusieurs égards, échappe à son emprise.

Pour l'exercice d'une activité d'exploitation artisanale, une autorisation est exigée. Celle-ci est accordée soit à des personnes physiques, soit à des sociétés coopératives (SCOOP). Toutefois à la lumière de la nouvelle loi n°016-2025/ALT du 18 juillet 2025 portant code minier du Burkina Faso, l'octroi des autorisations d'exploitation artisanale aux SCOOP constitue désormais le principe³. En effet, cette forme d'organisation constitue un moyen non seulement d'organisation, de professionnalisation et de formalisation de l'activité mais aussi de son contrôle et du suivi de sa fiscalité. Elle contribue essentiellement donc à la réduction des impacts négatifs liés à cette activité.

Au Burkina Faso, les SCOOP ont été régies par plusieurs textes juridiques⁴ dont le dernier en date est la loi n°014-99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso qui a réduit les prérogatives de l'État et consacré l'autonomie et l'indépendance des organisations à caractère coopératif. Cette loi est restée en vigueur jusqu'à l'adoption, le 15 décembre 2010, de l'acte uniforme OHADA sur les sociétés coopératives. Cet acte uniforme s'applique directement dans l'ordre juridique interne⁵. Du reste, son art. 1^{er} dispose que « *toute société coopérative, toute union ou fédération de sociétés coopératives, dont le siège social est situé sur le territoire de l'un des Etats Parties au Traite*

³ Voir les dispositions de l'article 88 de la loi n° 016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso selon lesquelles « l'Autorisation d'exploitation artisanale, en abrégé « AEA », est accordée sous réserve des droits antérieurs aux sociétés coopératives à participation burkinabè majoritaire intervenant dans le secteur minier. Toutefois, les personnes physiques de nationalité burkinabè peuvent être tributaires d'AEA dans les conditions définies par voie réglementaire ».

⁴ Il s'agit notamment de : la loi n°1/AN/73 du 9 mai 1973 du parlement voltaïque, portant statuts des organisations à caractère coopératif en Haute-Volta, l'ordonnance 83-021/CSP/PRES/DR du 13 mai 1983 portant statuts des organisations à caractère coopératif et pré-coopératif en Haute-Volta, la Zatu AN VII-0035/FP/PRES du 18 mai 1990 portant statut général des groupements pré-coopératifs et sociétés coopératives au Burkina Faso.

⁵ Cet acte uniforme est censé s'appliquer directement au Burkina Faso conformément à l'article 10 du traité OHADA « *les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats Parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure* »



de l'OHADA, est soumise aux dispositions de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés coopératives ».

Cela étant dit, il faut relever également que la SCOOP présente une nature ambivalente. Elle présente d'une part un caractère social, car basée sur des valeurs d'égalité, de solidarité et de la quête du bien-être de ses membres (coopérateurs). D'autre part, elle constitue une entité à caractère économique car étant considérée comme une entreprise dont l'objectif *in fine* est la recherche d'une plus-value économique des activités qu'elle mène. On peut donc conclure qu'il s'agit d'une entité sociale visant à permettre à ses membres d'accéder au circuit économique.

Cependant, il importe de cerner l'objectif voulu à travers la promotion des coopératives minières au Burkina Faso. En effet, dans son essence, la constitution des coopératives répond à un besoin et une volonté interne aux acteurs concernés, mais pas à une demande ou une obligation externe à eux. Il apparaît toutefois, que l'objectif premier des coopératives minières telles que promues dans le dispositif juridique minier est de formaliser les acteurs dans un secteur hautement stratégique pour l'Etat pour un meilleur contrôle de l'activité.

La problématique qui se pose est que l'Etat veut exercer son contrôle dans un secteur qui lui est stratégique à travers un instrument dont le fonctionnement est régi essentiellement par le principe de la liberté. Il est donc pertinent de s'interroger sur la conformité des règles qui régissent les SCOOP à la volonté politique de formaliser l'activité minière artisanale à travers le prisme de ces sociétés. Autrement dit, comment la volonté étatique de formaliser l'activité minière artisanale à travers la SCOOP s'intègre-t-elle dans les principes qui gouvernent celles-ci ? En effet, il se pose là un problème de friction entre la matière régie et l'objectif poursuivi, et la forme de l'organisation qui est promue. Il est important de souligner que le secteur minier n'est pas un secteur commercial comme les autres. Il s'agit d'un secteur stratégique auquel s'adosse très souvent la souveraineté des Etats.

La présente réflexion se propose dans un premier temps de mettre en exergue le recours au mécanisme de la société coopérative comme moyen pertinent de gestion du secteur minier artisanal au Burkina Faso (I). Il s'agira de revenir sur les règles qui régissent les SCOOP de façon générale au Burkina Faso et de préciser le contexte du recours à ces dernières dans l'exploitation minière artisanale. Dans un second temps, il sera question de des limites à la formalisation de l'exploitation minière artisanale au Burkina Faso par le moyen des SCOOP et de suggérer quelques pistes de solutions pour une meilleure formalisation et un encadrement efficace de l'activité minière artisanale (II).



I. LE RECOURS A LA SOCIETE COOPERATIVE COMME OUTIL DE MAITRISE DU SECTEUR MINIER ARTISANAL BURKINABE

Le code minier du 18 juillet 2024 du Burkina Faso conditionne désormais l'obtention des titres miniers notamment les autorisations d'exploitation artisanale à la mise en place préalable d'une société coopérative. La coopérative minière n'est pas véritablement une nouveauté en droit burkinabè. C'est son recours comme condition d'obtention d'un titre minier qui en est une (B). Toutefois, la définition de la société coopérative par le droit OHADA (A) peut interroger sur ce mécanisme dans le secteur minier.

A- Une définition claire de la société coopérative par le droit OHADA

Etymologiquement, coopérative vient du verbe coopérer, emprunté du latin *cooperari* qui signifie « *faire quelque chose conjointement avec quelqu'un* ». Le terme est aussi elliptiquement issu de société coopérative et selon son objet, elle peut s'entendre comme la mise en commun de moyens - financiers ou matériels - de plusieurs participants appelés « *coopérateurs* » qui, *in fine*, se répartissent le bénéfice issu de la mise en commun des moyens. Il s'agit par exemple d'une coopérative de production, unissant les moyens de production et répartissant les profits entre ses membres (coopérative agricole). Il peut également s'agir d'une coopérative de consommation ou d'achat entendu comme un groupement unissant des acheteurs et leur permettant de faire des achats à moindre prix⁶.

En droit OHADA, la société coopérative est définie à l'art. 4 de l'Acte Uniforme relatif aux Sociétés Coopératives (AUSCOOP) comme « *un groupement autonome de personnes réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels, au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives, et où le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.* ». Suivant cet entendement, la société coopérative ne peut être créée par une seule personne, elle est une entreprise dotée d'une personnalité juridique distincte et appartient à tous les membres et non à une seule personne ou un groupe de personnes⁷. Par ailleurs elle peut mener des actions dans toutes les branches de l'activité humaine.

⁶ Voir définition de la « coopérative » dans le Dictionnaire de l'Académie française, 9e édition, 2024.

⁷ Jonathan, Fatima TRAORE, Guide de constitution d'une société coopérative exerçant dans le secteur minier en Côte d'Ivoire, coginta 2023 p.23



En outre, la société coopérative OHADA repose sur sept (07) principes fondamentaux appelés principes coopératifs⁸. Ces principes fondamentaux sont définis à l'article 6 de l'AUSCOOP. Il s'agit de l'adhésion volontaire et ouverte à tous, du pouvoir démocratique exercé par les coopérateurs, de la participation économique des coopérateurs, de l'autonomie et l'indépendance, de l'éducation, la formation et l'information, de la coopération avec d'autres organisations à caractère coopératif et de l'engagement volontaire envers la communauté.

L'AUSCOOP a institué deux types de sociétés coopératives dont les organes et le fonctionnement diffèrent. Il s'agit de la Société Coopérative Simplifiée (SCOOPS) et de la Société Coopérative avec Conseil d'Administration (SCOOP-CA). La société coopérative simplifiée (SCOOPS) se caractérise par sa simplicité dans sa constitution, son fonctionnement et sa dissolution. Elle est constituée par au moins cinq (05) personnes. Ses organes sont l'Assemblée Générale qui est l'organe suprême de décision ; le Comité de Gestion considéré comme l'organe d'exécution et la Commission de surveillance, organe de contrôle.

Quant à la société coopérative avec Conseil d'Administration (SCOOP-CA), elle requiert au moins quinze (15) personnes pour sa constitution. Elle comporte obligatoirement une Assemblée Générale (organe suprême de décision) ; un Conseil d'Administration (organe d'exécution) ; un Directeur (chargé de la gestion quotidienne de la société coopérative) et un Conseil de surveillance (organe de contrôle). L'AUSCOOP prévoit également la possibilité de constitution en réseaux de coopératives, notamment en unions, en fédérations et confédérations⁹.

B- Le recours à la société coopérative dans l'artisanat minier comme dynamique évolutive au Burkina Faso

De prime abord, il sied de rappeler que la société coopérative est une structure juridique à laquelle s'intègre l'activité minière artisanale. En d'autres termes, la société coopérative n'est pas propre au secteur minier artisanal. Au contraire, elle se prête à ce dernier pour le formaliser, l'organiser, à travers une union des forces entre les coopérateurs miniers (artisans miniers) et pour une meilleure maîtrise et un meilleur contrôle de ce sous-secteur par l'Etat. Elle est donc considérée comme un moyen de formalisation de l'activité minière artisanale connue pour sa

⁸ Ces principes ont été pour la plupart établis par l'Alliance Coopérative internationale (ACI)

⁹ Voir article 1 et les articles 133 à 166 de l'AUSCOOP.



très large informalité. Elle facilite l'accès au financement, à l'appui technique et ouvre de nouvelles possibilités à ses adhérents.

Au Burkina Faso, la coopérative minière est apparue dans le secteur minier au début des années 1990 marquées par le démantèlement du Comptoir Burkinabè des Métaux Précieux (CBMP) du fait des programmes d'ajustement structurel et la libéralisation du secteur minier. Selon l'administration des mines, trente-cinq (35) sociétés coopératives étaient connues d'elle en mars 2024, parmi lesquelles trois (03) SCOOP avec conseil d'administration et trente-deux (32) SCOOP constituées sous la forme simplifiée réparties dans sept (07) régions du Burkina Faso que sont la Boucle du Mouhoun, les Cascades, le Centre, le Centre-Nord, le Centre-Ouest, les Hauts-Bassins et le Sud-Ouest¹⁰.

Aujourd'hui, le nombre de SCOOP a encore connu un essor considérable. En effet, les réformes amorcées dans le secteur minier et impulsées par la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 ont placé les SCOOP au centre de l'organisation de l'exploitation minière artisanale. L'objectif en dernier ressort de cette stratégie est de permettre à l'Etat d'avoir un contrôle sur ce type d'exploitation qui jusque-là reste dominé par l'informel. Les alinéas 1 et 2 de l'article 88 du nouveau code dispose que « *L'Autorisation d'exploitation artisanale, en abrégé « AEA », est accordée sous réserve des droits antérieurs aux sociétés coopératives à participation burkinabè majoritaire intervenant dans le secteur minier. Toutefois, les personnes physiques de nationalité burkinabè peuvent être attributaires d'AEA dans les conditions définies par voie réglementaire... ».*

En clair, cette disposition pose le principe de l'octroi des Autorisations d'exploitation artisanale des substances des mines aux sociétés coopératives, les personnes physiques pouvant toujours en bénéficier sous des conditions particulières prévues par la réglementation minière. Il s'agit là d'une évolution par rapport à la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso qui prévoyait l'octroi de l'autorisation d'exploitation artisanale aux personnes physiques et aux sociétés coopératives sans préférence particulière¹¹.

Il appert donc une volonté politique clairement affichée non seulement de promouvoir la formalisation du secteur le secteur minier artisanal, mais aussi de contribuer fortement à son

¹⁰ « *Guide simplifié de création des sociétés coopératives des exploitants miniers artisanaux au Burkina Faso* », Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières, mars 2024, P.17. Lesdites régions sont respectivement renommées : Bankui, Tannouyan Kadiogo, kuilsé, Nando, Guiriki, Djoro.

¹¹ Voir article 71 de la loi n°036-2015/CNT du 26 juin 2015 portant code minier du Burkina Faso.



organisation par le biais de la société coopérative. C'est du reste ce qui ressort de la lecture l'art. 6 du décret n°2025-0376/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MEEA du 03 avril 2025 portant organisation, encadrement de l'exploitation minière artisanale de l'or et des autres substances minérales qui dispose que « *les personnes désireuses de mener l'activité d'exploitation minière artisanale s'organisent en Coopérative d'artisans miniers sous la supervision de l'Administration des mines...* ». Le même article définit la coopérative minière comme : « *...La coopérative d'artisans miniers est un groupement autonome de personnes physiques volontairement réunies pour mener des activités d'exploitation minière artisanale au moyen d'une entreprise dont la propriété et la gestion sont collectives ou le pouvoir est exercé démocratiquement et selon les principes coopératifs.* »

Pour l'organisation et l'encadrement des coopératives minières, l'alinéa premier de l'art. 10 du même décret précise : « *la structure en charge de l'encadrement des artisans miniers fait la promotion et appui la mise en place des coopératives d'artisans miniers par un appui conseil...* ». Elles peuvent également se regrouper au niveau régional en coopérative régionale d'artisans miniers (CRAM) et au niveau national en structure unique sous la forme d'une Fédération des coopératives d'artisans miniers (FECAM) selon l'art.7.

II. LE DEFIS DU CONTROLE DU SECTEUR MINIER ARTISANAL PAR LA SOCIETE COOPERATIVE

Le recours à la société coopérative, s'il constitue une volonté du législateur de 2024, pose tout de même quelques difficultés qui peuvent s'analyser comme des limites à cette nouvelle vision. Alors que certaines sont intimement liées à la nature même de la coopérative (A), d'autres sont liées à la volonté de mainmise des pouvoirs publics sur la SCOOP et sous-tend alors la nécessité de relever un certain nombre de défis (B)

A- Les limites inhérentes à la nature juridique des coopératives minières

Les difficultés liées à la constitution même des coopératives minières sous l'impulsion de l'Etat se résument essentiellement à la source de motivation de leur mise en place. Il s'agit en d'autres mots de la question de la volonté des acteurs du domaine d'activité concerné dans la mise en place de la coopérative et ce, au regard du premier principe gouvernant les sociétés coopératives qui est *l'adhésion volontaire*, et donc de leur liberté d'association. Cette question peut s'analyser sous l'angle de *l'affectio societatis* (1) dans la mise en place du modèle coopératif, qui s'il fait défaut, pourrait déboucher sur une pratique contournée d'appropriation de ces



coopératives par les acteurs influents du secteur minier artisanal et aboutir à un échec du recours de la SCOOP comme outil pertinent de gestion de l'artisanat minier (2).

1. L'affectio societatis dans la coopérative minière burkinabè

L'*affectio societatis* découle de l'interprétation jurisprudentielle de l'art. 1832 du code civil¹². Il s'entend de l'élément intentionnel ou volontaire indispensable à la formation d'un contrat de société. En d'autres termes selon la jurisprudence, il s'agit de la : « *volonté non équivoque de tous les associés de collaborer et sur un pied d'égalité à la poursuite de l'œuvre commune.* »¹³. Appliqué de la société coopérative, il est question de l'*affectio cooperatis*, qui sous-entend la volonté de plusieurs personnes de collaborer librement à travers une coopérative pour un but commun bien déterminé.

Une lecture croisée de l'art. 71 du code minier de 2015 et de l'art. 88 du nouveau code minier de 2024 laisse percevoir le passage de la constitution d'une coopérative minière pour bénéficier d'une AEA de simple faculté à une obligation désormais. En effet, il ressort assez clairement que l'organisation de l'exploitation artisanale à travers la formation des coopératives vient des pouvoirs publics que des acteurs eux-mêmes. Elle semble à priori donc une obligation instaurée par le législateur de 2024 et ne relève pas de la volonté motivée des acteurs. En tant que telle, cela pourrait se heurter à l'*affectio societatis* qui est censé être l'élément fondamental et préalable à la constitution de la coopérative minière.

Pourtant dans la perspective de la formalisation des exploitants artisanaux, la motivation première est l'obtention du titre minier. Pour ce faire l'absence, la défection ou la non-priorisation de la volonté de s'associer pourrait être un handicap à une coopérative minière viable sur le long terme. Cela pourrait conduire à la création tous azimuts d'entités coopératives qui n'ont aucun esprit de coopérer justement, puisse que la volonté de s'y associer volontairement échappe complètement aux membres. Ce qui ne facilitera pas l'organisation optimale tant souhaitée de l'exploitation minière artisanale.

¹² Le premier alinéa de l'article 1832 dispose que : "*la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter*".

¹³ Cass.Com., 3 mars 2021, n°19-10.693. Voir également : Cass. Com., 15 mai 1974, n° 72-12.797 ; Cass. Civ. 1ère, 1er oct. 1996, n° 94-19.530



Par ailleurs, l'obligation de constitution de coopératives minières pourrait toucher aux droits fondamentaux de libre l'association et de la libre entreprise reconnus par la Constitution ainsi que les instruments juridiques internationaux, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples¹⁴, l'Acte Uniforme sur les Sociétés Coopératives. Cette liberté peut s'entendre du libre choix de faire partie d'une entité, du libre choix d'en sortir et du libre choix de l'entité elle-même de refuser toute adhésion.

2. Le risque avéré d'une appropriation contournée de la coopérative minière

Le code minier et le décret n°2025-0376/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MEEA rendent obligatoire la constitution préalable des sociétés coopératives comme condition d'obtention du titre minier d'exploitation artisanale. L'administration des mines fait la promotion et appui la mise en place des coopératives d'artisans miniers par un appui conseil et leur constitution est faite sous sa supervision.¹⁵

Toutefois cela pourrait être considéré comme une simple formalité consistant à créer la coopérative simplement pour les demandes de titre minier d'exploitation artisanale. En tant que tel, l'objectif recherché qui est l'organisation et l'encadrement de l'exploitation artisanale à travers la société coopérative resterait vain car de la bonne gestion et du bon fonctionnement de la société coopérative dépendra sa pérennité et l'atteinte des résultats escomptés.

Par ailleurs, faire de la constitution des coopératives une simple formalité est susceptible d'entretenir des mauvaises pratiques déjà constatées consistant pour les acteurs influents de ce sous-secteur de contourner l'esprit même de la SCOOP en la faisant exister dans la forme sans pour autant dans le fond répondre aux attentes d'une SCOOP. En d'autres termes, la SCOOP peut naître d'un simple montage juridique créé dans la forme par plusieurs personnes mais contrôlé dans les faits par un ou une poignée de bénéficiaires effectifs. Le risque qui se présente donc est de voir le modèle d'organisation coopératif être biaisé du fait de ce contrôle contourné. Ce qui peut travestir les relations de pouvoir et l'exploitation, sources d'inégalités et miner négativement les efforts entrepris dans l'organisation du secteur minier artisanal.

¹⁴ L'article 10 de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples dispose que « toute personne a le droit de constituer librement des associations avec d'autres, sous réserve de se conformer aux règles édictées par la loi. Nul ne peut être obligé de faire partie d'une association sous réserve de l'obligation... »

¹⁵ Voir articles 6 et 10 dudit décret



D'ailleurs, la littérature empirique sur les coopératives minières les présente comme étant non seulement en perte de repères en termes de valeurs coopératives, mais surtout comme étant gérées dans une logique de captation par des élites locales¹⁶.

B- La nécessité de la présence active de l'Etat dans l'organisation de l'exploitation minière artisanale

Les maux qui minent le secteur minier artisanal constituent des raisons qui justifient la légitimité (1) de la volonté de l'Etat d'organiser le secteur minier artisanal autour de la société coopérative. Toutefois, il sied pour l'Etat de prendre en compte un certain nombre de paramètres pour assurer la réussite de l'organisation de l'exploitation minière artisanale via la société coopérative (2)

1. La légitimité de l'organisation du secteur par le biais de la société coopérative

Le secteur minier, constitue un secteur stratégique pour l'Etat au regard de l'importance des minéraux dans l'économie mondiale. il est intrinsèquement lié à la souveraineté de l'Etat qui en principe se doit de prévoir un cadre juridique et institutionnel adéquat pour qu'il soit vecteur de développement durable. Du reste, selon la résolution 1803 (XVII) de 1962 de l'Assemblée Générale des Nations Unies, les Etats disposent d'un droit souverain dans la gestion et l'exploitation de leurs ressources naturelles selon leur propre politique économique, environnementale et sociale. Pour ce faire, on peut dire que l'organisation de l'exploitation minière artisanale par la coopérative est empreinte de légitimité et de pertinence en dépit du fait que c'est un mécanisme qui tend à ne pas respecter certaines règles liées à la nature même de la société coopérative.

En effet l'objectif poursuivi à travers la formalisation de cette activité via cette structure juridique est de répondre à l'inorganisation du ce sous-secteur, sources de plusieurs maux sociétaux susceptible de remettre en cause l'ordre public notamment la détérioration de l'environnement, la dégradation des bonnes mœurs, la santé publique sur les sites d'orpaillage,

¹⁶ Christian Bahati Bahalaokwibuye, « Regroupement des creuseurs en coopératives une mesure pour édifier le processus de traçabilité, mais qui cache une inquiétude sur sa validité en droit positif congolais », in L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2015-2016, , Bruxelles, juillet 2016, p. 194.



l'insécurité et les flux financiers illicites¹⁷. D'ailleurs, l'article 7 de la constitution du 11 juin rappelle la garantie de la liberté de réunion sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public, des bonnes mœurs et de la personne humaine. Au regard de ces forts enjeux d'ordre public, il est impérieux de prévoir des mécanismes pour régir ce sous-secteur qui a longtemps évolué dans l'illégalité.

On pourrait toutefois se demander si l'inobservation de certains principes de la société coopérative ne remet pas en cause le dispositif entier de l'AUSCOOP qui, selon le législateur OHADA, est d'ordre public. Toutefois, il pourrait hasardeux de considérer l'ordre public OHADA comme supérieur à l'ordre public national surtout dans un secteur hautement stratégique et vital pour l'Etat¹⁸.

D'ailleurs, à l'analyse cette exception ne contredit pas à l'OHADA dont l'objectif principal est d'assurer la sécurité juridique et faciliter les échanges économiques entre les États membres. Le secteur de l'artisanat minier étant un secteur purement national et source de plusieurs maux susceptibles de mettre souvent en péril la cohésion sociale, la santé publique, l'environnement et même la sécurité nationale, rien n'empêche que l'Etat adopte des mesures pour mieux encadrer le secteur et de mieux le contrôler.

2. Le défi de l'organisation réussie de l'exploitation minière artisanale par la coopérative

Comme précédemment rappelé, l'organisation du secteur minier artisanal par le moyen des SCOOP tel qu'appréhendé par le cadre légal et réglementaire peut entraîner des frictions avec l'esprit et la lettre du modèle coopératif dans son essence. Toutefois, le secteur minier étant un secteur très stratégique, l'Etat ne peut se désengager complètement de la coopérative minière. Sa présence est nécessaire mais ne saurait se limiter à la simple prescription de l'obligation de créer des SCOOP tous azimuts pour bénéficier de titres miniers d'exploitation artisanale. L'Etat doit s'assurer de l'organisation des acteurs de l'exploitation artisanale à travers une structure solide qui fonctionne avec des règles de gestion bien définies.

¹⁷ Voir notamment, Institut international du développement durable (IISD), *Flux financiers illicites et conflits liés à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle*, 2022, 67 P ; Mines Actu Burkina, *Exploitation artisanale d'or : Entre perte de recettes et financement du terrorisme*, avril 2025 ; Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) *Exploitation artisanale de l'or et agriculture durable au Burkina Faso*, 2020, 78 P.

Par ailleurs, des données disponibles soulignent ainsi que plus de neuf (09) tonnes d'or sortiraient illégalement du territoire national chaque année, ce qui correspondrait à un préjudice financier subi par l'Etat.

¹⁸ Une réflexion poussée pourrait déboucher sur un questionnement relatif à l'absence d'une réglementation OHADA dans le secteur minier. Cette absence se justifie sans doute par son caractère stratégique lié notamment à l'expression constante de la souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles.



A cet effet, il est important de mettre l'accent sur l'esprit même de la constitution de la SCOOP, son fonctionnement et de sa gouvernance afin que la solution recherchée à travers elle ne soit pas que pure chimère. Entendu ainsi, elle assurera efficacement le respect des droits des artisans miniers à travers la garantie de leur pouvoir démocratique et empêcher la caporalisation directe et/ou indirecte des coopératives. Indéniablement, la mise en place d'une telle organisation permet de mutualiser les techniques et les moyens, ainsi que la mise en place d'un système organisationnel profitable aux à toutes les parties prenantes.¹⁹

Par ailleurs, pour parvenir à l'objectif final recherché, il sied de renforcer également les capacités techniques et opérationnelles des structures en charge de l'encadrement technique et de la formalisation des sites artisanaux et semi-mécanisés. Il s'agit en pratique de mobiliser les moyens humains, matériels et financiers nécessaires à la structure de mise en œuvre, tout en créant une synergie d'actions entre l'ensemble des structures qui interviennent dans la mise en œuvre de la réforme du secteur artisanal²⁰.

Au plan de la fiscalité minière, en vue de maîtriser davantage le secteur, il faut accompagner la formalisation des artisans miniers par l'adoption d'un régime fiscal spécifique pour l'artisanat minier en vue de maîtriser les attentes étatiques en matière de fiscalité de ce sous-secteur. En effet, il y'a la nécessité de simplifier le régime fiscal de l'exploitation minière artisanale, afin d'éviter que les acteurs soient taxés en différents endroits et par différentes structures. L'on peut même explorer l'opportunité de créer un guichet unique pour la liquidation des taxes et frais relatifs à cette exploitation. En outre, il serait opportun et pertinent « *d'imposer des redevances sur le lieu de production plutôt que sur les exportations et d'impliquer les organisations socioprofessionnelles des exploitants artisanaux dans la collecte des taxes*²¹.

¹⁹ Voir Stratégie Nationale de la Cohésion Sociale au Burkina Faso, 2021-2025, Avril 2022, 93 P. En effet, « si la structuration de l'activité d'exploitation artisanale de l'or s'accompagne de la prévention des conflits et de la cohésion sociale au sein des zones aurifères de manière durable et participative, ainsi que du renforcement du dispositif de sécurité publique au quotidien au profit de la population, alors les conditions favorables permettant à l'exploitation aurifère artisanale de contribuer au développement local dans un environnement stable, sécurisé et propice à la cohésion sociale sont réunies »

²⁰ Notamment la Direction Générale des Mines et de la Géologie, l'ensemble des Directions Régionales des mines et des carrières, la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux, la Direction Générale du Cadastre Minier.

²¹ Voir Institut international du développement durable (IISD), *Flux financiers illicites et conflits liés à l'extraction d'or artisanale et à petite échelle*, 2022, p55.



CONCLUSION

Le Code minier de 2024, en faisant de la coopérative la condition d'accès pour les personnes morales à l'exploitation artisanale, traduit une volonté politique de formalisation et de modernisation d'un secteur traditionnellement marqué par l'informel. Cette approche s'inscrit dans une perspective de rationalisation économique et de renforcement de la souveraineté étatique sur les ressources minières, conformément aux principes du droit international relatifs à la gestion des ressources naturelles.

Cependant, l'analyse révèle une tension fondamentale entre la philosophie coopérative, fondée sur l'adhésion volontaire et l'autogouvernance démocratique, et le caractère obligatoire du dispositif. Cette contradiction normative pourrait affecter la légitimité et la pérennité des structures créées, notamment face aux risques de détournement par des acteurs influents. La supervision étatique intensive, bien que justifiée par des impératifs de sécurité nationale et de protection de l'ordre public, doit donc s'articuler avec le respect des principes fondamentaux de l'économie sociale et solidaire.

La réussite de cette réforme nécessite dès lors une approche équilibrée, combinant un cadre réglementaire adapté aux spécificités de l'artisanat minier, un renforcement des capacités de gestion des coopératives et des mécanismes fiscaux incitatifs.

À terme, l'effectivité de ce modèle dépendra de sa capacité à générer des bénéfices tangibles pour les exploitants tout en répondant aux objectifs de transparence et de développement local.



REFERENCES

TEXTES LEGISLATIFS ET COMMUNAUTAIRES

- Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
- Constitution du 11 juin 1991
- Acte uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés coopératives, adopté le 15 décembre 2010 ;
- Loi n°014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso ;
- Loi n°016-2025/ALT du 18 juillet 2014 portant code minier du Burkina Faso

TEXTES REGLEMENTAIRES

- Décret no 98-466/PRES/PM/AGRI du 2 décembre 1998 portant adoption du document de politique nationale de promotion coopérative au Burkina Faso.
- Décret n° 2004-039/PRES/PM/MAHRH/MATD/MRA du 11 février 2004 fixant les modalités d'application de la loi n° 014/99/AN du 15 avril 1999 portant réglementation des sociétés coopératives et groupements au Burkina Faso.
- Décret n° 2004-040/PRES/PM/MAHRH/MATD/MRA du 11 février 2004 fixant les modalités de constitution, reconnaissance, organisation et fonctionnement des unions, des fédérations et de la confédération.
- Décret n° 2004-055/PRES/PM/MAHRH/MATD/MRA du 19 février 2004 portant création, attribution, fonctionnement et composition du Conseil de concertation du mouvement coopératif.
- décret n°2025-0376/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MEEA du 03 avril 2025 portant organisation, encadrement de l'exploitation minière artisanale de l'or et des autres substances minérales

ARTICLES

- *Regroupement des creuseurs en coopératives une mesure pour édifier le processus de traçabilité, mais qui cache une inquiétude sur sa validité en droit positif congolais*, in L'Afrique des Grands Lacs : Annuaire 2015-2016 Christian Bahati Bahalaokwibuye , Bruxelles, juillet 2016
- OCDE, *Rapport final sur la phase pilote de mise en œuvre du Supplément sur l'Étain, le Tantale et le Tungstène*, janvier 2013.



- *La mise en œuvre de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés coopératives dans les États parties de l'Afrique centrale ; in Le droit des coopératives en Afrique : réflexions sur l'Acte uniforme de l'OHADA, p133-144, Willy Tadjudje ; ÉPURE - Éditions et presses universitaires de Reims, juin 2021*
- *La coopérative minière : instrument de l'ingérence étatique dans la liberté d'association des exploitants miniers artisanaux en République Démocratique du Congo ; Patient LWANGO MIRINDI ; <https://www.nomos-elibrary.de/agb>*
- *« Guide de l'exploitant minier artisanal : aperçus sur la pratique, fiscalité, droits et devoirs ainsi que son encadrement » Prosper PELO, Septembre, 2015,*
- *« Guide simplifié de création des sociétés coopératives des exploitants miniers artisanaux au Burkina Faso », Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières, mars 2024*
- *Guide de constitution d'une société coopérative exerçant dans le secteur minier en Côte d'Ivoire ; Jonathan, Fatima TRAORE, coginta 2023*